République Française
Département de l'AIN

COMMUNE DE CHALLEX
ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 57-2025

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de Confignon et rue de la Treille - Commune de CHALLEX

LE MAIRE DE CHALLEX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R.411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I -8e partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié
VU l'organisation de la cérémonie de Sidi-Brahim et du rassemblement au Monument aux Morts nécessitant la fermeture temporaire de la circulation rue de Confignon et rue de la Treille,
CONSIDERANT le nombre important de personnes attendues, et la nécessité de maintenir un accès immédiat au pas de tir par les services de secours,
CONSIDERANT que la circulation de véhicules compromettrait la sécurité des personnes qui seront amenées à fréquenter le site durant cette commémoration

ARRETE

ARTICLE 1

La rue de Confignon et la rue de la Treille seront fermées à la circulation le samedi 18 octobre entre 10h30 et 12h00.

ARTICLE 2

La signalisation de restriction, conformément aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, et entretenue sous le contrôle de la commune de Challex

ARTICLE 3

Les dispositions de cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Challex

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de Challex, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Gex, les Services d'incendie et de secours de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et sera adressé aux services ci-dessous :

- L'association des chasseurs alpins du Pays de Gex
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry
- Conseil départemental – service des routes
- Services d'incendie et de secours de l'Ain

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Département de l'Ain
MAIRIE DE CHALLEX

Challex, le 16 octobre 2025

Le maire,
Aline HOFER FAVRE

le Maire certifie exécutoire le présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.